

**Article 33**

- a) Retrancher la ligne 7, à la page 22, et la remplacer par ce qui suit:  
«l'article 53 ou du paragraphe (2) de l'article 56, être acceptée par la banque;» et
- b) Retrancher les lignes 14 et 15, à la page 22, et les remplacer par ce qui suit:  
«dans l'offre, fixer une date non antérieure au trentième jour qui suit la date de la mise à la poste, à laquelle»

**Article 35**

- Retrancher les lignes 6 et 7, à la page 23, et les remplacer par ce qui suit:  
«cette époque, donner son adresse postale et ce détail doit paraître dans les livres d'actions en liaison»

**Articles 34 à 36**

- a) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 34, à la page 22, deviennent les articles 34 et 35 respectivement;
- b) Retrancher la ligne 31 à la page 22 et la remplacer par ce qui suit:  
«l'aliénation des actions prévue par l'article 34 excède»;
- c) l'article 35 modifié, à la page 23, devient l'article 36;
- d) Retrancher les mots «l'article 33 ou 34» aux lignes 1 et 2 de la page 23 et les remplacer par ce qui suit: «les articles 33 à 35,»; et
- e) Retrancher l'article 36 à la page 23.

**Article 51**

- Au paragraphe (1), retrancher la ligne 10, à la page 29, et la remplacer par ce qui suit:  
«et lui donner effet conformément à la réclamation; mais rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme empêchant la banque de refuser d'inscrire une transmission et de lui donner effet tant que n'aura pas été remise à la banque telle preuve documentaire ou autre de la transmission, que la banque peut juger appropriée.»

**Article 52**

- a) Retrancher la ligne 29, à la page 29, et la remplacer par ce qui suit:  
«ni un dirigeant ni une corporation exerçant une fonction ou»
- b) Retrancher la conjonction «ou» à la ligne 10 de la page 31 et retrancher l'alinéa f) à la page 31 et le remplacer par ce qui suit:  
«f) les deux actionnaires sont des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou des dirigeants ou des corporations exerçant une fonction ou attribution ayant trait à l'administration, à la gestion ou au placement de quelque fonds ou montant que mentionne la disposition (B) du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (1);  
g) les deux actionnaires sont des mandataires de Sa Majesté du chef de la même province ou des dirigeants ou des corporations exerçant, pour le compte de Sa Majesté du chef de cette province, une